



Canton de DREUX 1

Arrondissement de DREUX

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 20 mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique à la salle de conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jacques ISAMBERT, en qualité de doyen de l'assemblée (article L 2122-8).

Etaient présents : Véronique BASTON, Thierry BELLOIS, Caroline BLANDEL, Baptiste BLANDEL, Réjane BLANCHET, Éric BROCHARD, Evelyne CHIAPPERIN, Claudia COURTOIS, Céline GUILLE, Jacques ISAMBERT, Frédéric LAMON, Axelle LEFEBVRE, Séverine MALLET, Ludovic MALLET, Dominique VIOLETTE ;
Conseillers municipaux.

Madame Le Maire procède à l'installation du Conseil municipal, fait l'appel et passe la Présidence de l'Assemblée au doyen d'âge, Monsieur Jacques ISAMBERT qui annonce que le quorum est atteint.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Jacques ISAMBERT, à 18h30.

Approbation du procès-verbal du 19 Février 2026 :

Approuvé à l'unanimité.

Election du Maire

M. Jacques ISAMBERT fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance par le Conseil municipal (art. L 2121-15 du CGCT) qui rédigera le procès-verbal de la réunion.

Mme Réjane BLANCHET a été élue secrétaire de séance.

M. Jacques ISAMBERT rappelle que le Maire est élu par et parmi les membres du Conseil municipal au scrutin secret à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu » (article L 2122-4, L 2122-7 et L 2122-7-1).

Il est procédé à l'élection du Maire :

Monsieur Jacques ISAMBERT sollicite deux volontaires comme assesseur pour le déroulement du vote (art R.44 du code électoral).

Monsieur Frédéric LAMON accepte.

Madame Caroline BLANDEL accepte

Monsieur Jacques ISAMBERT demande alors s'il y a un candidat.

Madame Véronique BASTON propose sa candidature.

Monsieur Jacques ISAMBERT enregistre la candidature de Madame Véronique BASTON et invite les conseillers municipaux à passer au vote à bulletins secrets.

Les assesseurs procèdent au dépouillement :

- Nombre de bulletins : 15
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue requise : 8

Madame Véronique BASTON a obtenu 15 voix, elle est élue Maire, et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Madame Véronique BASTON prend la présidence de la séance (article L 2121-14) et remercie l'assemblée.

Délibération n° 1 – Détermination du nombre d'adjoints

Vu le Code général des Collectivités territoriales, la loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au Maire (art. L. 2122-1), et notamment l'article L.2122-2 et L.2121-1 ; dispose que « le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ».

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la strate démographique de la commune (500 à 1 499 habitants) permet d'élire **jusqu'à 4 adjoints maximum, mais propose d'élire 3 adjoints, comme précédemment.**

Madame le Maire propose de procéder au vote :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide le nombre de trois adjoints.

Elections des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-7 et L 2122-7-1 dispose que « dans les communes de moins de 3 500 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article 2122-7.

Mme le Maire explique que dans l'ensemble des communes, qu'elles comptent plus ou moins de 1 000 habitants :

Les adjoints sont élus au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel au scrutin secret avec alternance homme/femmes (article L 2122-7-2 du CGCT). Aucune disposition n'impose que le Maire et son premier adjoint soient de sexe différent. Il s'agit de listes bloquées.

Le Conseil municipal a laissé un délai de trois minutes, pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire. A l'issue du délai, une liste de candidat a été déposée :

Les assesseurs procèdent au dépouillement :

- Nombre de bulletins : 15
- Nombre de bulletins blancs : 1
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue requise : 8

La liste conduite par Mme Evelyne CHIAPPERIN a obtenu 14 voix. Sont proclamés adjoints et immédiatement installés dans leur fonction, dans l'ordre de cette liste :

Mme Evelyne CHIAPPERIN, 1^{ère} adjointe
 M. Dominique VIOLETTE, 2^{ème} adjoint
 Mme Claudia COURTOIS, 3^{ème} adjointe.

Madame le Maire fait lecture de la Charte de l'élu local selon l'article L.1111-12 du CGCT et remet une copie aux élus.

Délibération n° 2 – Indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 (IB 1027) ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;

Considérant que Mme le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal maximal pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants (55.7 %). Elle propose aussi à l'assemblée de voter une indemnité de fonction inférieure au barème maximal légal pour les Adjoints (21.38 %).

Mme le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des Adjoints, et l'invite à délibérer ;

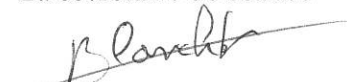
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- Que le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Pour le Maire : 45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit un montant brut de 1 849.73 €
- Pour le 1er adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit un montant brut de 616.58 €
- Pour le 2e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit un montant brut de 616.58 €
- Pour le 3e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit un montant brut de 616.58 €.

La séance est levée à 20h00

La secrétaire de séance


Réjane BLANCHET


Le Maire
Véronique BASTON